

VD_GERICHTE ZA13.006646 vom 7. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA13.006646

FR: VD_GERICHTE ZA13.006646 du 7 mai 2013

IT: VD_GERICHTE ZA13.006646 del 7 maggio 2013

Erwägungen

E. 20

mars 1981 [LAA; RS 832.20]) d'un montant de 1'937 fr. dès le 1er novembre 2010 compte tenu d'une exigibilité médicale de 30 %, que par acte du 18 février 2013, D._____ a interjeté un recours auprès de la Cour des assurances sociales du canton de Vaud contre la décision sur opposition précitée, concluant notamment à l'octroi d'une rente d'invalidité LAA à 100 %, qu'invitée à se déterminer sur le recours, l'intimée a exposé que le recourant étant domicilié dans le canton du Valais depuis le 19 novembre 2009, le Tribunal des assurances compétent était celui du Valais et non de Vaud, que par lettre du 2 avril 2013, la juge en charge de l'instruction de la cause a fixé un délai au recourant pour lui transmettre ses déterminations relatives à la compétence ratione loci de la Cour des assurances sociales, que dans ses déterminations du 16 avril 2013, le recourant a déclaré qu'il n'était pas opposé à ce que la présente cause soit transmise à la Cour des assurances sociales du canton du Valais; attendu que selon l'article 93 al. 1 let. a LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [RSV 173.36], la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD),

- 3 - que sa compétence à raison de la matière doit dès lors être reconnue, qu'en revanche, aux termes de l'art. 58 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours, que les conditions de recevabilité visent notamment les exigences formelles telles la compétence du tribunal devant lequel l'acte litigieux doit être contesté, que ces règles étant impératives, l'autorité examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, pp. 625-626), qu'en l'espèce, le recourant est domicilié dans le canton du Valais depuis le 19 novembre 2009, élément que l'intéressé n'a pas contesté dans ses déterminations du 16 avril 2013, que par ailleurs, l'autorité qui a rendu la décision sur opposition n'est pas une "autre partie" au sens de l'art. 58 al. 1 LPGA, pas plus d'ailleurs qu'une de ses agences qui a instruit le cas (ATF 135 V 153; TF 8C_936/2011 du 28 février 2012), que le recours interjeté devant la Cour de céans est donc irrecevable, faute de compétence ratione loci, et doit être transmis d'office à la Cour des assurances sociales du canton du Valais comme objet de sa compétence, conformément à l'art. 58 al. 3 LPGA, attendu que le recourant est domicilié dans le canton du Valais, qu'il convient de statuer selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD et de renoncer à la perception de frais de justice (art. 50 LPA-VD).

- 4 -

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.